

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 65 francs
	Sénégal, États Union post. A. O. 1.400 frs 2.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	États Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	France..... 1.400 frs 2.500 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR

Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs
-----------------------------------	---

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

- 26 juillet 1962 Décret n° 62-0293 p.c. portant approbation de l'accord relatif à l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne 1525
- 26 juillet Décret n° 62-0294 p.c. portant approbation de divers accords conclus avec le Gouvernement de la République de Guinée 1526
- 26 juillet Décret n° 62-0295 p.c. portant approbation des accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie 1529
- 26 juillet Décret n° 62-0296 p.c. portant approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République française 1531

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0293 p.c. du 26 juillet 1962
 portant approbation de l'accord relatif à l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
 Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 56 et 58;
 Vu la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962, notamment en son article 4 modifiée par la loi n° 62-58 du 11 juillet 1962 autorisant le Gouvernement à emprunter à long terme auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau dans les conditions fixées par la Convention avec la République fédérale d'Allemagne, un emprunt de 25 millions de Deutsche mark;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal l'Accord relatif à l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 13 juin 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance
 et de la coopération techniques,
 KARIM GAYE.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
 ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

- Dans l'esprit de l'amitié traditionnelle existant entre leurs peuples,
- Dans l'attente que les deux Gouvernements continueront à l'avenir à consolider et à approfondir ces relations amicales,
- Soucieux d'accélérer le développement de l'économie sénégalaise et de promouvoir le bien-être du peuple sénégalais,
- Et
- En exécution de la promesse d'un crédit de 25 millions de Deutsche mark faite dans la lettre du Président de la délégation allemande au Président de la délégation sénégalaise du 27 juin 1961, et se référant aux pourparlers relatifs à ce crédit qui ont eu lieu à Bonn en mars 1962, entre des représentants du Gouvernement de la République du Sénégal et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et qui ont abouti à l'échange de lettres d'129 mars 1962,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au Gouvernement de la République du Sénégal de contracter auprès de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Francfort-sur-le-Main un prêt à long terme de 25 (vingt-cinq) millions de Deutsche mark.

Article 2

L'utilisation de ce prêt ainsi que les modalités de crédit seront déterminées par des contrats à conclure entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Article 3

Pour les transports maritimes ou aériens de personnes et de biens résultant de l'octroi du crédit, le Gouvernement de la République du Sénégal laissera aux fournisseurs et aux passagers le libre choix des moyens de transport; il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation d'entreprises de transport allemandes et donnera, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

Article 4

A l'exception des dispositions de l'article 3 relatives au trafic aérien, le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Sénégal dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bonn, le 13 juin 1962 en deux exemplaires, dont un en langue française et un en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET n° 62-0294 P.C. du 26 juillet 1962
portant approbation de divers accords conclus
avec le Gouvernement de la République de Guinée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 56 et 58;

Vu la loi n° 62-55 autorisant le Président du Conseil à approuver;

— La Convention relative à la sécurité maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar, le 22 juin 1962;

— La Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar, le 22 juin 1962;

— L'Accord entre la République du Sénégal et la République de Guinée relatif aux transports aériens;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont approuvés et seront publiés au Journal officiel :

— La Convention relative à la sécurité maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

— La Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

— L'Accord entre la République du Sénégal et la République de Guinée relatif aux transports aériens.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

**CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE MARITIME
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de réglementer leur coopération et leur assistance en matière de sécurité maritime, conviennent de ce qui suit :

Article premier

Le balisage flottant de la côte de la République du Sénégal, dénommé ci-après le « Balisage », faisant l'objet de la présente Convention, est constitué par des types en service actuellement situés aux emplacements portés sur les cartes maritimes à la date du 31 décembre 1960.

Le balisage est groupé en trois rives : Rio-Nunez, Conakry et abords, Mellacorée.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal a entièrement la responsabilité du fonctionnement, du petit entretien et de la conservation du balisage. En cas de sinistre il prend à ses frais toutes les mesures qui s'imposent, en particulier, les rallumages accidentels, la sauvegarde du matériel en cas de dérad, le coût du remplacement des bouées disparues.

Le service de la sécurité maritime du Gouvernement de la République du Sénégal assure la responsabilité de l'exécution du gros entretien, dans les conditions ci-après.

Article 3

Le gros entretien comprend :

— La visite systématique des mouillages (chaines et corps morts des bouées) le remplacement éventuel des chaines, corps morts, manilles reconnus usés par du matériel revisé ou neuf;

— L'échange annuel de chacune des bouées avec des bouées révisées.

La visite et l'échange de bouées se feront au cours des tournées régulières du baliseur de l'Etat sénégalais basé à Dakar.

Compte tenu du balisage actuel, il est prévu trois tournées annuelles, chaque bouée étant visitée au moins une fois. Le service de sécurité maritime du Gouvernement de la République du Sénégal peut modifier cette fréquence suivant les besoins du service et en accord avec les autorités compétentes de la République de Guinée.

La révision du matériel se fera au Parc des Phares et Balises du service de la sécurité maritime du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 4. — L'entretien de bouées nouvelles, c'est-à-dire celles ne figurant pas à l'article 1^{er}, tous travaux (ravitailllement de phares à terre ou en mer, levées hydrographiques, etc.), qui ne sont pas prévus aux articles précédents de la présente Convention, peuvent faire l'objet après accord des parties d'un avenant à la présente Convention.

A chaque visite systématique, le baliseur procédera au remplissage en gaz des bouées lumineuses visitées. Le gaz fourni fera l'objet d'une facturation annuelle indépendante des clauses financières de l'article 5 et le règlement en sera effectué avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à rembourser au Gouvernement de la République de Guinée, les frais occasionnés par ces travaux, fixés annuellement, d'accord parties.

Eventuellement, le remplacement en matériel neuf du matériel actuellement en service, reconnu d'un commun accord inutilisable et à réformer sera à la charge du Gouvernement de la République de Guinée.

Art. 6. — La présente Convention annule toutes les dispositions antérieures relatives à la matière et entrera en vigueur à la date de sa signature.

Sa durée est fixée à un an, elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf en ce qui concerne les clauses financières fixées à l'article 5.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962, en langue française et en double original.

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Les deux Gouvernements conviennent de ce qui suit :

TITRE PREMIER

RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

I. — Circulation des marchandises et voyageurs.

Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés sont assujettis à une autorisation délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler. Cette autorisation est valable pour un an. Elle est délivrée sur proposition du Gouvernement du pays dont ils relèvent et peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

II. — Délivrance des autorisations de circuler.

Les demandes des transporteurs seront transmises d'un Etat à l'autre et rédigées sur un formulaire spécial revêtu des visas réglementaires du pays d'origine des transporteurs.

TITRE II

RÈGLEMENTATION

I. — Charge à l'essieu.

Les charges à l'essieu autorisées sont au maximum de :
— 9 t. 5 sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.

II. — Permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés dans l'un des Etats sont valables dans l'autre.

III. — Assurance - Responsabilité.

L'assurance aux tiers est obligatoire pour un véhicule circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire. Cette assurance devra être souscrite auprès une compagnie couvrant les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la présente Convention.

TITRE III

Patentes - Taxes - Impôts

Les véhicules bénéficiant de la réciprocité en matière de transport, ne paieront patentes, taxes et impôts, que dans l'Etat où ils sont immatriculés.

Fait à Dakar, le 22 juin 1962.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

- Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Guinée et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;
- Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

1. Le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.
2. L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, pour les deux parties contractantes : le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) Les pièces de rechanges importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être chargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

1. Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements agissant sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 9

1. Les parties contractantes s'efforceront de mettre fin par des négociations directes à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui viendrait à s'élever entre elles, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

2. Si les négociations directes n'aboutissent pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90), les parties contractantes soumettront le différend à l'arbitrage. Elles désigneront à cet effet un tribunal arbitral.

3. Ce tribunal sera composé de trois membres, chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application d'un présent article.

5. Le tribunal arbitral décidera de la répartition des frais résultant de la procédure.

TITRE II

SERVICES AGRÉÉS

Article 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République de Guinée et, réciproquement, le Gouvernement de la République de Guinée accorde au Gouvernement de la République du Sénégal, le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 11

1. Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées;

b) La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Accord.

2. Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède des droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 12

La ou les entreprises aériennes désignées par les deux parties contractantes, conformément au présent Accord, bénéficieront du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13

Les deux parties contractantes s'entendent pour désigner les entreprises aériennes suivantes :

- Pour la République du Sénégal : Air-Afrique;
- Pour la République de Guinée : Air-Guinée.

Article 14

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

1. L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire guinéen ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaise et guinéenne sous réserve du paragraphe c) ci-dessous;

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic, elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile;

c) Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés la nature des transports, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux parties contractantes conviendront de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 18

1. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et guinéennes et figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 20

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Dakar, le 23 juin 1962 en double exemplaire, en langue française.

ANNEXE

Tableau de routes

Route sénégalaise :

— Dakar-Conakry et vice versa.

Route guinéenne :

— Conakry-Dakar et vice versa.

DECRET n° 62-0295 P.C. du 26 juillet 1962

portant approbation des accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, le Gouvernement du Royaume de Danemark, et le Gouvernement de la République Populaire fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 28, 56 et 58;

Vu la loi n° 62-48 du 13 juin 1962 autorisant le Président du Conseil à approuver les accords de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et :

— Le Gouvernement de la République tunisienne;

— Le Gouvernement du Royaume de Danemark;

— Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés :

— L'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie sur la coopération économique, technique et scientifique signé à Tunis le 30 mars 1962;

— L'Accord de coopération économique, technique et industrielle entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Copenhague le 11 avril 1962;

— L'Accord de coopération économique, technique et industrielle entre le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Belgrade le 6 avril 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*

KARIM GAYE.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE
SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

- Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples;
- Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et technique de leurs Etats, et,
- Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'une coopération économique, technique et scientifique plus étroite,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, technique et scientifique de leurs pays. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Dans le but de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont l'assistance technique et scientifique dans tous les domaines et en particulier sous forme de :

- a) Echange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans les domaines techniques et scientifiques;
- b) Echange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle;
- c) Coopération dans le domaine de la recherche scientifique de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social;
- d) Collaboration entre organismes économiques, techniques et scientifiques des deux pays.

Article 3

Dans chaque cas d'espèces, les conditions de coopération économique, technique et scientifique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

Article 4

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Article 5

Chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge une part équitable des frais nécessaires à l'exécution du ou des programmes de coopération envisagés en application de cet Accord.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature. Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

En cas de dénonciation, les deux parties s'entendront sur l'achèvement des projets mis en œuvre en vertu du présent Accord.

Fait à Tunis le 30 mars 1962 en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE
ET INDUSTRIELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE
DE YOUGOSLAVIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE
YUGOSLAVIE,

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

- Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs Peuples,
- Considérant leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et technique de leurs Etats,
- Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'une coopération économique, technique et industrielle plus étroite,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, technique et industriel de leurs pays.

Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Dans le but de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont une assistance technique dans tous les domaines et en particulier sous forme de :

- a) Echange d'experts, de spécialistes et de conseillers;
- b) Echange de boursiers et de stagiaires dans tous les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle;
- c) Coopération en matière de recherche scientifique, d'étude et d'élaboration des programmes de développement économique et social;
- d) Collaboration entre organismes économiques et techniques des deux pays;
- e) Cession de documentation technique, de brevets d'invention et d'autres matériels similaires y compris également les informations y afférentes;
- f) Envoi de matériel technique aux fins de l'élargissement des connaissances dans le domaine pratique, de même que l'initiation aux expériences en matière de développement économique, technique, industriel et social;
- g) Etude et élaboration de projets ainsi que livraisons d'installations industrielles ou sociales y compris leur montage et leur mise en marche.

Article 3

Les conditions et l'importance de l'assistance visée à l'article 2 ci-dessus seront définies, d'un commun accord, dans chaque cas concret, par les organismes compétents des deux pays et feront l'objet d'accords spéciaux.

Ces organismes pourront entretenir des contacts et s'informer, par l'entremise des représentations diplomatiques des deux pays, de toutes les questions entrant dans le cadre du présent Accord.

Article 4

Chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge une part équitable des frais nécessaires à l'exécution du ou des programmes de coopération envisagés en application du présent Accord.

Le volume, les modalités de paiement et autres conditions seront fixés par les représentants des deux parties contractantes par un accord spécial.

Article 5

Les techniciens qui seront envoyés en vertu du présent Accord, recevront de la part du Gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission, ils sont tenus d'observer les lois et règlements en vigueur dans le pays où ils exercent leurs activités.

Article 6

La partie contractante, bénéficiaire de l'aide, aux termes du présent Accord, s'engage à ne pas divulguer les brevets d'invention, les licences, la documentation technique et les connaissances acquises par ce moyen à d'autres pays sans l'approbation de la partie contractante qui fournit l'aide.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature. Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

En cas de dénonciation, les affaires commencées doivent être terminées conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Belgrade, le 6 avril 1962 en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK,

- Désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux Etats et leurs peuples,
- Considérant leur intérêt commun à l'entretien et l'encouragement du développement économique et technique de leurs Etats, et
- Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Etats d'une coopération économique, technique et industrielle plus étroite,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Danemark s'efforceront de coopérer et de s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, technique et industriel de leurs pays et éventuellement celui des relations consulaires.

Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

Article 2

Sur la base des objectifs définis dans le présent Accord, les deux Gouvernements peuvent conclure des accords spéciaux portant sur tous les domaines du développement économique, et notamment sur l'agriculture, l'industrie et la formation des cadres.

Article 3

Les accords spéciaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus seront conclus, dans chaque cas concret, par les organismes compétents des deux Gouvernements, qui définiront également, d'un commun accord, les conditions particulières de l'assistance.

Article 4

L'assistance définie dans le présent Accord pourrait également, dans la mesure jugée utile, être accordée par l'intermédiaire d'entreprises privées.

Article 5

Dans le cas d'apports de capitaux nécessaires à l'exécution de programmes, les parties contractantes s'engagent à garantir les investissements en vertu des réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Le présent Accord entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé à tout moment par chaque partie à charge pour elle d'en aviser l'autre au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les programmes commencés doivent être achevés, conformément aux dispositions du présent Accord.

Fait à Copenhague, le 11 avril 1962 en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

DECRET n° 62-0296 P. C. du 26 juillet 1962

portant approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 56 et 58;

Vu la loi n° 62-53 du 11 juillet 1962 autorisant le Gouvernement à approuver l'Accord de coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République française signé à Paris le 14 juin 1962;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'Accord de coopération en matière de justice entre la République du Sénégal et la République française signé à Paris le 14 juin 1962.

Cet Accord sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

- Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés la législation, l'organisation judiciaire et le statut des magistrats de la République du Sénégal et de la République française;
- Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER ENTRAIDE JUDICIAIRE

Chapitre premier

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article premier

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Chapitre II

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 5

Les commissions rogatoires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Leur transmission s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 6

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Article 7

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 8

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, en conformité de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 9

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Chapitre III

Comparution des témoins en matière pénale

Article 10

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre, à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être pour-suiivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 11

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des ministres de la justice.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un très bref délai.

Chapitre IV

Casier judiciaire

Article 12

Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

Article 13

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 14

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

Chapitre V

Etat civil et légalisation

Article 15

Le Gouvernement français remettra au Gouvernement sénégalais, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil et notamment des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française, ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus sur ce territoire en

matière de divorce, de séparation de corps, de filiation d'état-civil et d'interdiction judiciaire, concernant les personnes nées sur le territoire de la République du Sénégal et les personnes de nationalité sénégalaise nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement sénégalais lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Sénégal.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts dressés ou rendus pendant le trimestre précédent seront remis par le Gouvernement français au Gouvernement sénégalais.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement sénégalais fera porter sur les registres de l'état-civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 16

Le Gouvernement sénégalais remettra au Gouvernement français, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de l'état civil, et notamment des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Sénégal ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation d'état-civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française et les personnes de nationalité française nées sur le territoire de la République du Sénégal.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement français lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées sur le territoire de la République française.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement sénégalais au Gouvernement français.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement français fera porter sur les registres de l'état-civil les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17

Les autorités françaises et les autorités sénégalaises compétentes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état-civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 18

Les demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités sénégalaises seront transmises aux autorités locales sénégalaises et aux autorités locales françaises par les représentants des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 19

Par acte de l'état-civil au sens des articles 17 et 18 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état-civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état-civil.

Article 20

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

— Les expéditions des actes de l'état-civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 19 ci-dessus;

— Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sénégalais;

— Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

— Les actes notariés;

— Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Chapitre VI

Exécution des peines

Article 21

Chaque Etat peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Article 22

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation, à la diligence des ministres de la justice.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 23

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

Chapitre VII

« Cautio judicatum solvi » et assistance judiciaire

Article 24

Les ressortissants de chacun des Etats ne pourront se voir imposer, sur le territoire de l'autre, ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Article 25

Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

TITRE II

EXÉQUATUR EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

Article 26

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant respectivement sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République du Sénégal, ont de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée;
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige, en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée;
- c) La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 27

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 28

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 29

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 26 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 30

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où le présent accord est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 31

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;
- d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 32

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 33

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa premier de l'article 28, conformément à la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 34

Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national;
- 2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

Article 35

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 36

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa premier de l'article 28.

TITRE III

EXTRADITION

Article 37

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 38

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs; la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par communication entre les ministres de la justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 39

Seront sujets à extradition :

- 1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;
- 2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 40

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 41

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues au présent accord, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 42

L'extradition sera refusée :

- Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;
- Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 43

La demande d'extradition sera adressée par le ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, la qualification et les références aux dispositions légales applicables seront indiqués aussi exactement que possible. Il sera joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 44

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 43.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par le ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43, de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition, le temps et le lieu où pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 45

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si, dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 43.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 46

Lorsque des renseignements complémentaires leur seront indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par le présent titre sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaîtra de nature à être réparée, aviseront les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 47

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 48

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 49

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet partiel ou complet sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 50

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 51.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 51

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 52

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 53

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 39 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat;

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 43.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 44 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 54

Les frais résultant de l'application des dispositions du présent titre, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

ASSISTANCE EN PERSONNEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET FORMATION DES MAGISTRATS

Article 55

La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires, originaires de la République du Sénégal. En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires, la République française s'engage à mettre à sa disposition, dans toute la mesure du possible, les magistrats qui lui seront nécessaires.

Article 56

Les prescriptions de la Convention générale relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal sont applicables aux magistrats, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent Accord.

Article 57

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sans préjudice des dispositions du présent Accord.

Article 58

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal bénéficient de l'indépendance, des avantages, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leur fonction et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Article 59

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans leur consentement préalable. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être provisoirement déplacés avec l'accord du Gouvernement de la République française.

Article 60

Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande, si le Gouvernement de la République du Sénégal ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade, ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.

Article 61

Les magistrats relevant du présent Accord ont droit à un congé annuel de deux mois pendant la période des vacances judiciaires.

L'ensemble des frais résultant du passage (aller et retour) est à la charge de la République française.

Article 62

Sauf s'il s'agit d'un magistrat relevant du statut de la magistrature sénégalaise ou qui s'y trouve en position de détachement, un magistrat ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

Article 63

En matière correctionnelle et criminelle aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conçu sous forme d'une commission composée de trois magistrats du siège désignée par le ministre de la justice du Sénégal et des trois magistrats français mis à la disposition de la République du Sénégal pour occuper les fonctions du siège les plus élevées.

La commission élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable aux poursuites. La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice du Sénégal. L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Sénégal au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

La République française et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 65

La République française et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

Article 66

Les tribunaux judiciaires de chaque Etat sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité de l'Etat.

Article 67

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 14 juin 1962.